DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE RÉUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

5 - BOISEMENTS: REGLEMENTATION A BERBEZIT

<u>Direction</u>: Direction Jeunesse, Culture et Développement Durable

Service instructeur:

Pôle Territoires, Collèges et Développement Durable

Délibération n°: CP021219/5-4

Le 2 décembre 2019 à 14h00, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de Jean-Pierre MARCON, Président

- Présents : 35 - Absent(s) excusé(s) : 2 - Absent(s) ayant donné pouvoir : 1

Le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 2 février 2015 portant sur les dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements ;

VU le projet de réglementation des boisements et reboisements élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale :

VU l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et conformément à la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée départementale en la matière,

Après en avoir délibéré :

- adopte la réglementation des boisements et reboisements applicable à la commune de Berbezit ci-après :

A. OBJECTIFS

Conformément aux articles L126-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), la réglementation des boisements et reboisements répond aux objectifs suivants :

- favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural,
- assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Dans ce cadre, les orientations du Département de la Haute-Loire concourent (R126-1 du CRPM)

- au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- à la préservation des espaces habités en milieu rural et des espaces de nature ou de loisirs,
- à la préservation du caractère remarquable des paysages,
- à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L211-1 du Code de l'environnement.
- à la prévention des risques naturels.

B. CHAMP D'APPLICATION

La réglementation des boisements et reboisements concerne les semis, plantations ou replantations d'essences forestières, feuillues ou résineuses.

Au titre de l'article L126-1 du CRPM, l'ensemble du département est considéré comme une grande zone forestière homogène. En application de ce même article, lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 4 hectares.

Sont exclus de la réglementation des boisements et reboisements :

- les productions d'arbres de noël soumises à des règles spécifiques (cf partie D),
- les parcs et jardins,
- les pépinières déclarées comme tel au registre du commerce et des sociétés.
- les vergers,
- les haies et alignements d'arbres constitués d'essences feuillues,
- les plantations pare-neige / anti-congères.

C. PERIMÈTRES EXISTANTS

• Périmètre libre

Le propriétaire est libre de semer, planter ou replanter en respectant les distances de reculement prévues par le Code civil, par les dispositions du Code de l'Environnement ou par toute autre réglementation existante (règlement de la voirie départementale etc.)

Périmètre interdit

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, en plein, sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf si une procédure de renouvellement de la présente réglementation est engagée).

• Périmètre réglementé

Quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit préalablement en demander l'autorisation au Président du Conseil Départemental.

Les distances de recul des boisements et reboisements sont portées à :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus,
- 7 mètres par rapport à la rive de cours d'eau pour les résineux,
- 100 mètres par rapport aux bâtis.

D. ARBRES DE NOÊL

Les cultures d'arbres de noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des boisements et reboisements.

Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'arbres de Noël doivent adresser au Président du Conseil Départemental une déclaration annuelle en courrier recommandé avec accusé de réception ou par mail ou fax permettant de certifier la date d'envoi.

Règles de culture :

- Essences utilisables: Epicéa commun, Epicéa du Colorado, Epicéa de Serbie, Epicéa d'Engelmann, Sapin de Nordmann, Sapin noble, Sapin de Vancouver, Sapin de Balsam, Sapin pectiné, Sapin de fraser, Pin sylvestre et Pin maritime,
- Densité de plantation : elle doit être comprise entre 6 000 et 10 000 tiges/ha,
- Hauteur maximale : 3 mètres,
- Durée maximale d'occupation du sol : 10 ans, à ce terme les arbres doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- Distances de plantation : les distances de reculement sont celles fixées par arrêté préfectoral ou par délibération concernant la réglementation des boisements et reboisements sur la commune concernée. À défaut, les distances prévues par les usages locaux ou le Code civil devront être respectées.

E. MESURES ET SANCTIONS

• Non-respect des dispositions de la réglementation des boisements

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil départemental ou des dispositions prévues par les réglementations des boisements, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le Code rural et de la pêche maritime (L126-1, R126-9 et 10). Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.

• Non-entretien des terrains à boisement réglementé ou interdit

Conformément à l'article R126-1 du Code rural et de la pêche maritime, en cas d'enfrichement portant atteinte aux propriétés voisines d'un terrain interdit ou réglementé, le propriétaire se verra dans l'obligation de débroussailler son terrain.

- adopte le zonage de la réglementation des boisements et reboisements de la commune de Berbezit ci-annexé.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés

Identifiant de télétransmission 043-224300012-20191202-244057-DE-1-1

Pour le Président, le Directeur Général des Services du Département

Date de réception en préfecture : 5 décembre 2019

Date de publication : 11 décembre 2019

Signé François MONIN



